

DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	26 janvier 2016
TITRE :	Plan de rémunération pour les membres du personnel non syndiqué	Révisée le :	7 décembre 2018

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Définition

1.1 Cadres supérieurs

Tous les membres du personnel cadre qui sont régis par la loi 2014 sur la rémunération des cadres ou tout autre loi remplaçant celle-ci.

1.2 Directions et directions adjointes

Tous les membres de l'ADNEO du Conseil.

1.3 Non syndiqués

Tous les employés non syndiqués du Conseil qui ne sont pas régis par la loi 2014 sur la rémunération des cadres ni membres de l'ADNEO.

2. Cadres supérieurs

2.1 Rémunération

2.1.1 Tous les cadres supérieurs sont assujettis au Régime de rémunération des cadres supérieurs approuvé par le Conseil qui établit un minimum et un maximum salarial pour chaque poste.

2.1.2 Les augmentations au salaire minimum et maximum établis pour chaque poste sont approuvés par le Conseil selon les paramètres du Règlement de l'Ontario 304/16.

2.1.3 Les augmentations annuelles des Cadres supérieurs sont calculées selon les paramètres établis dans le Règlement de l'Ontario 304/16 et approuvés par le Conseil.

2.1.4 Placement à la grille :

Le barème suivant sert à déterminer le salaire initial d'une personne nouvellement nommée à un poste de cadre supérieur :

Non qualifié pour le poste	Au minimum salarial du poste selon le Programme de rémunération des cadres supérieurs en vigueur.
Qualifié avec aucune expérience équivalente	2% de plus que le minimum salarial du poste selon le Régime de rémunération des cadres supérieurs en vigueur.

Qualifié avec une année d'expérience équivalente	5% de plus que le minimum salarial du poste selon le Régime de rémunération des cadres supérieurs en vigueur ne dépassant pas le maximum alloué par ce Régime.
Qualifié avec deux années d'expérience équivalente	10% de plus que le minimum salarial du poste selon le Régime de rémunération des cadres supérieurs en vigueur ne dépassant pas le maximum alloué par ce Régime.
Qualifié avec trois années d'expérience équivalente	Au maximum du poste selon le Régime de rémunération des cadres supérieurs.

*La direction de l'éducation peut approuver le placement à un niveau salarial plus élevé afin d'assurer le recrutement de la meilleure personne pour le poste pourvu qu'il respecte le salaire maximum approuvé par le Conseil.

2.2 Conditions d'emplois

Tous les cadres supérieurs sont assujettis aux Conditions d'emplois des cadres supérieurs approuvés par le Conseil.

3. Directions

3.1 Rémunération

Toutes les directions et les directions adjointes sont assujettis à la grille salariale découlant des Conditions d'emplois des directions et directions adjointe approuvées par le Conseil.

3.2 Conditions d'emplois

Toutes les directions et les directions adjointes sont assujettis aux conditions d'emplois des directions et directions adjointes approuvés par le Conseil.

4. Non syndiqués

4.1 Rémunération

Tous les employés non-syndiqués sont assujettis à la grille salariale des employés non-syndiqués approuvée par le Conseil.

4.1.1 Placement à la grille

La direction de l'éducation ou la personne désignée est responsable de l'application des pratiques d'indemnisations suivantes :

- a) Un nouveau membre du personnel est employé au premier échelon de l'échelle salariale établie pour le poste à moins qu'il ou elle ait déjà une expérience connexe et appropriée.
- b) Lorsqu'un membre bénéficie d'une promotion, on le situe à l'échelon de l'échelle salariale du nouveau poste qui lui assure une augmentation de salaire d'au moins 5 pour 100.
- c) Lorsque le salaire calculé à la clause 4.1.1 b) se situe entre deux échelons du nouveau niveau de salaire, l'échelon supérieur est reconnu.
- d) Lorsqu'un membre du personnel ou un candidat ou une candidate ne remplit pas toutes les exigences scolaires d'un poste, on le place à l'échelon minimum (échelon des personnes n'ayant pas la formation scolaire requise) de l'échelle salariale du poste en question. Avant d'accéder à la prochaine étape, le membre du personnel doit faire preuve qu'il chemine dans ses études. Cette personne peut accéder au quatrième échelon de l'échelle salariale mais elle doit y demeurer jusqu'à l'acquisition de toutes les compétences scolaires nécessaires ou de dix années d'expérience dans le poste.

*La direction de l'éducation peut approuver le placement à un niveau salarial plus élevé afin d'assurer le recrutement de la meilleure personne pour le poste pourvu qu'il respecte le salaire maximum approuvé par le Conseil.

4.1.2 **Évaluation et réévaluation de postes**

- a) Tous les postes non syndiqués au Conseil sont évalués par un consultant externe selon le plan non sexiste de Watson Wyatt modifié pour l'ensemble des conseils scolaires de langue française.
- b) Une nouvelle « description de tâches » est élaborées lorsqu'un nouveau poste est créé ou lorsque les tâches d'un poste existant changent d'une façon significative.

4.2 **Conditions d'emploi**

Tous les employés non-syndiqués sont assujettis aux conditions d'emplois des employés non-syndiqués approuvées par le Conseil.